

Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des aires de repos et sites de reproduction du hamster (*Cricetus cricetus*) ou de son habitat

1- Contexte réglementaire

Le hamster est protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté interministériel du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) vient préciser et renforcer cette protection. Cet arrêté précise les territoires au sein desquels des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre en cas d'atteinte à l'habitat du hamster commun, et les modalités de mise en œuvre de ces mesures compensatoires. Cet arrêté précise le contenu des demandes de dérogation (impact résiduel de l'opération projetée, mesures d'évitement envisagées, mesures de réduction prévues) et précise le contenu des prescriptions environnementales des arrêtés de dérogations (notamment sur la compensation : localisation, durée, objectifs de résultats et méthodes de suivi,...).

Les éléments cartographiques liés à l'arrêté du 23 mars 2022, à savoir le périmètre des Zones de Protection Statiques (ZPS) et des zones d'accompagnement, sont disponibles sur la cartographie interactive Géoïde Grand Est : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=03ba65a0-71f4-4e17-996c-faa723abe733#>.

2- Les exigences écologiques du grand hamster

Le hamster commun (*Cricetus Cricetus*), qui en France ne se trouve qu'en Alsace, est une espèce emblématique de la petite faune sauvage de plaine (lièvres, cailles, perdrix, ...). Conserver les hamsters communs, c'est avant tout conserver une diversité d'habitats agricoles ou naturels essentiels à leur vie et à leur reproduction.

Le hamster est un petit rongeur qui pèse de 200 g à 450 g et qui mesure de 20 à 30 cm. Son régime alimentaire est essentiellement végétal mais il consomme aussi de petits animaux (insectes, vers, ...).

Il préfère les terrains profonds (loess), non inondables, dans des milieux ouverts (cultures de luzerne, trèfle ou blé et orge) pour construire son terrier qui est très organisé (galeries, chambres de réserves, nid, ...).

Il se déplace peu, de quelques dizaines de mètres à un kilomètre environ en fonction des ressources alimentaires disponibles. Les femelles, durant la période d'avril à août, peuvent avoir une à deux portées de 5 à 7 petits. Essentiellement nocturne, il hiberne d'octobre à mars. Sa durée de vie est courte, de un à deux ans en milieu naturel.

3- Présentation du demandeur

Les noms et prénoms et qualification ou, pour une personne morale, sa dénomination, les noms, prénoms et qualification de son représentant, adresse, nature des activités...

Raison sociale : EARL FERME LES HIRONDELLES

Ayant son siège à : RUE D'INNENHEIM

CP : 67120 Commune : DUTTLENHEIM

Numéro SIREN : 352413991

Téléphone : +33 (0)3 88 50 81 93

Portable : +33 (0)6 80 73 92 21

E-mail : ferme.les.hirondelles@wanadoo.fr

Représentée par son Gérant : M. : Nicolas HECKMANN

Pour les agriculteurs : taille de l'exploitation ha, principaux ateliers présents sur l'exploitation.

Taille de l'exploitation ha : 73 hectares,

Principaux ateliers présents sur l'exploitation :

- Culture de céréales : 27 ha maïs ensilage, 13 ha maïs grain, 9 ha blé, 12 ha betterave, 12 ha prairie permanente,
- Élevage bovin : engraissement d'environ 400 taurillons (effectif instantané)
- Élevage avicole : 4 bâtiments de 4400 volailles de chair en démarche certifiée Label Rouge (alimentation de qualité, parcours extérieur...)

Actions menées par le demandeur en faveur de l'environnement en particulier pour le hamster à la date de dépôt de la présente demande de dérogation : En l'absence de mesures de gestion souscrites sur ce territoire par un collectif d'agriculteurs dans le cadre de la mesure Hamster_02, le demandeur n'a pas engagé d'actions particulières en faveur du hamster.

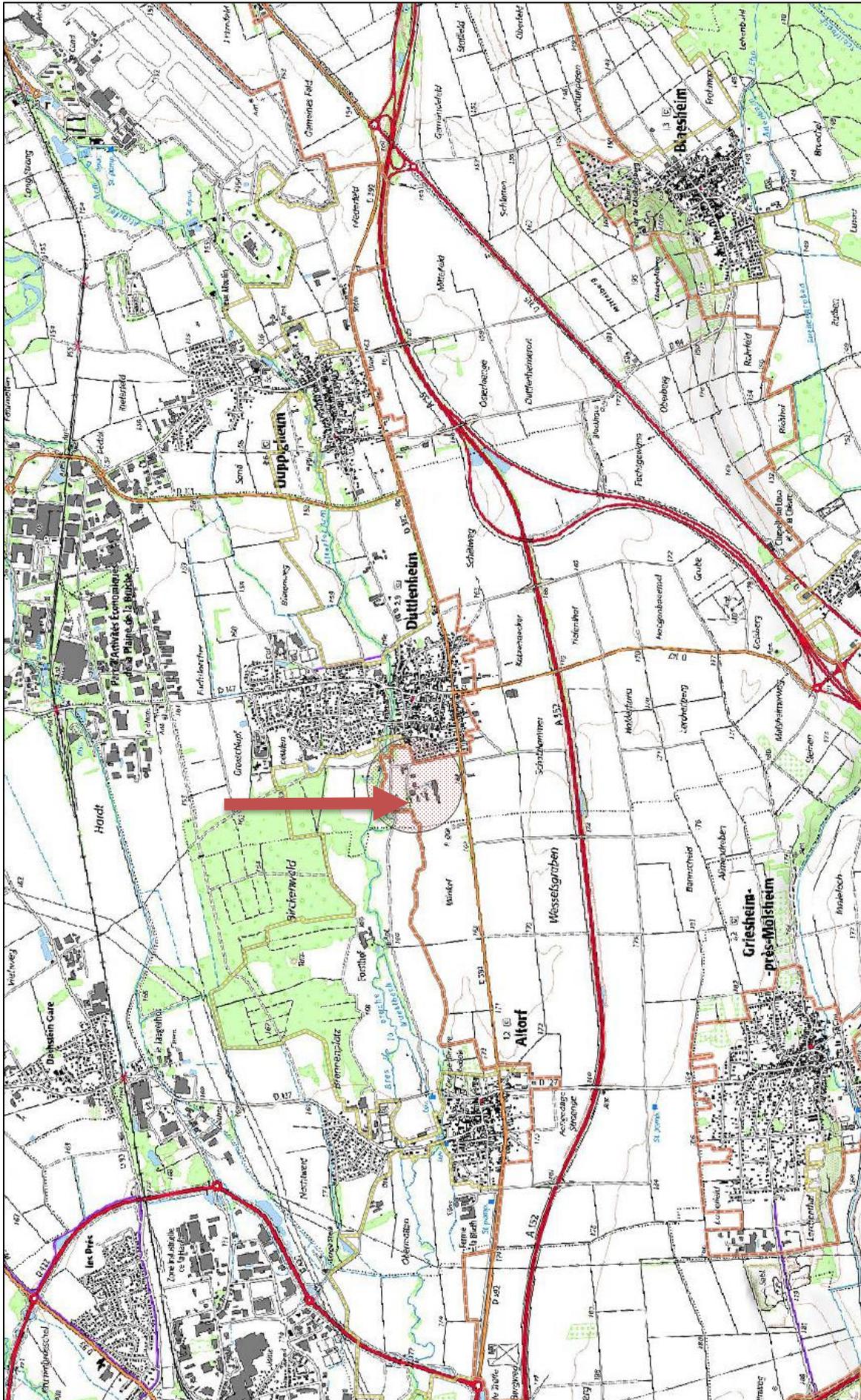
4-Localisation du projet

Le projet est localisé sur la commune de **Duttlenheim** qui est situé dans la Zone de Protection Statique du hamster commun.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont : Section 5, parcelle 104, lieu-dit Briegel, dans la commune de Duttlenheim (67120).

La superficie totale concernée par le projet est de 468 m².

Carte 1 : Localisation du projet à l'échelle d'un fond de carte IGN au 1/25 000



5- Présentation du projet et de son contexte

- Il s'agit d'un projet de construction d'une extension d'un hangar existant, destiné au stockage de paille et de fourrage.
- Le site choisi est en continuité immédiate avec les bâtiments d'exploitation existants qui sont eux même construits à l'extérieur du village afin de réduire les éventuels désagréments liés aux travaux des champs pour les habitants. Il est enclavé entre deux bâtiment existants à jouxte une voie d'accès fréquentée quotidiennement dans le cadre de l'activité agricole présente sur le site.
- Surface totale artificialisée avec dépendances (parking, aire de stockage, cheminements, clôtures,...) : L'emprise au sol du bâtiment représente 468 m² à laquelle s'ajoute 0 m² d'aménagement des abords (ceux-ci sont déjà aménagés), soit une superficie totale artificialisée de 468 m².
- Calendrier de mise en œuvre : dès que possible

6- Justification de l'intérêt public majeur

Ce projet permet de conforter et de développer l'activité agricole de l'exploitation et notamment de sécuriser la conservation du fourrage et de la paille utilisés par l'atelier d'élevage bovin. En effet, à certains moments de l'année la capacité des bâtiments de stockage existants n'est pas suffisante, ce qui oblige l'agriculteur à stocker la paille en plein air, ce qui provoque une dégradation de la qualité et de potentiels problèmes de sécurité (lors de la manutention, ou risque d'incendie en cas de fermentation due à l'humidité).

Photo 1 : Stockage de paille à l'extérieur durant l'hiver 2024-2025 (source : Nicolas Heckmann)

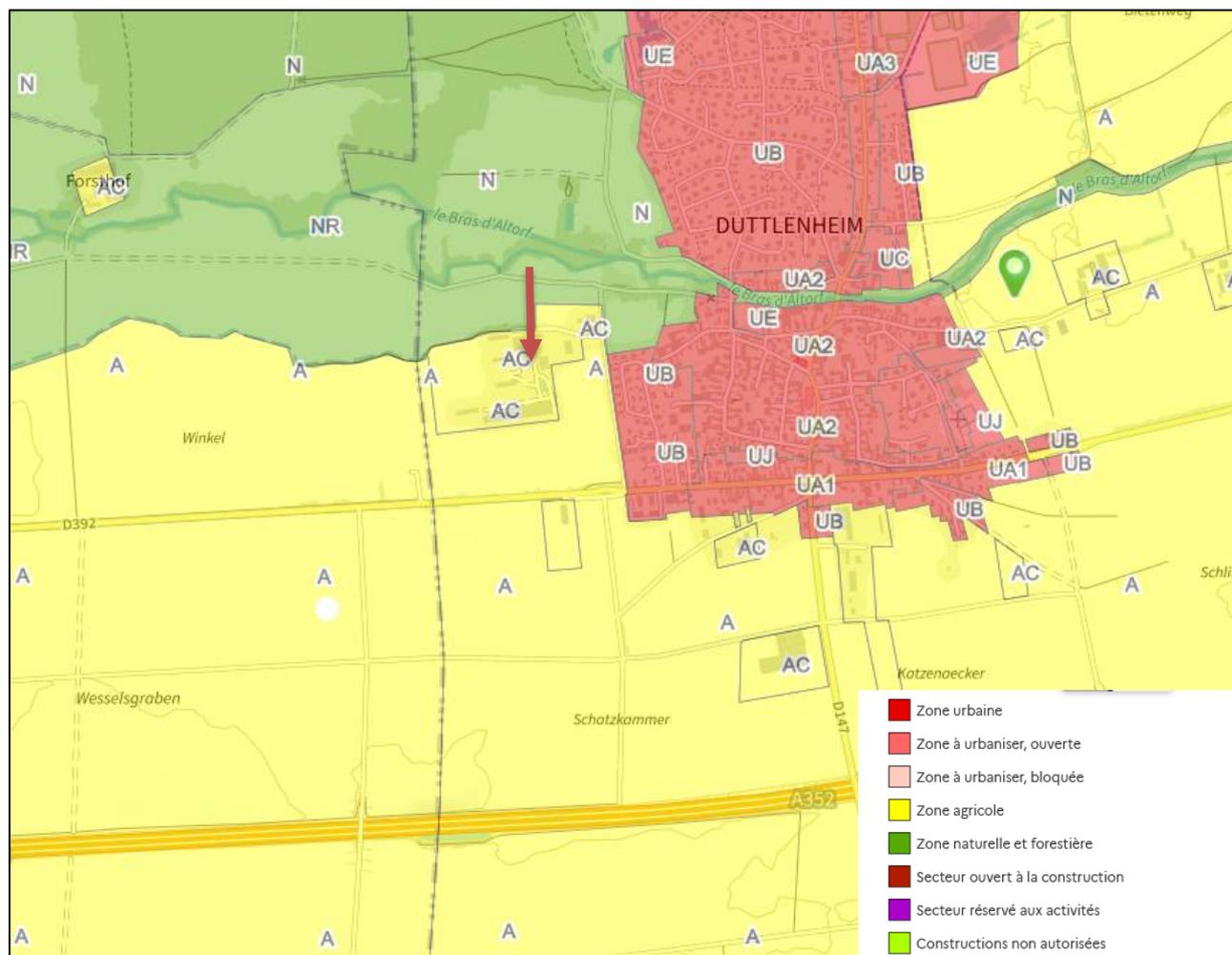


7- Les mesures alternatives de localisation du projet

S'agissant du prolongement d'un bâtiment de stockage existant situé au milieu des autres bâtiments de l'exploitation agricole, la recherche de mesures alternatives de localisation de ce projet est sans objet. Le projet est localisé en zone agricole constructible figurant sur le plan local d'urbanisme de la commune, à proximité immédiate des autres bâtiments d'exploitation agricole déjà existants. Les autres zones agricoles constructibles de la commune sont toutes localisées également à l'intérieur de

la Zone de Protection Statique du Hamster. Il n'existe donc pas de mesures alternatives de localisation du projet.

Carte 2 : Carte2 : Localisation des zones agricoles constructibles de la commune



Source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
https://diffusion.atip67.fr/birt-viewer/run.do?_report=report/client1/atip/atip_posplu.rptdesign&insee=67112

8- Les mesures prises pour éviter et réduire l'impact du projet sur le hamster ou son habitat

La surface du hangar a été prévue en fonction des besoins, les emprises ont été réduites au strict minimum. Etant mitoyen d'un bâtiment existant, le projet ne nécessite pas d'aménagements connexes (voie d'accès notamment) qui auraient accru la surface artificialisée. En termes d'évitement et de réduction de l'impact, il présente la meilleure solution.

9- Analyse de l'impact résiduel du projet sur le hamster

La carte ci-après permet de localiser le projet par rapport à la Zone de Protection Statique et la zone d'accompagnement. Le projet est localisé entièrement dans la Zone de Protection Statique qui fait l'objet d'une prospection annuelle des terriers par les services de l'Etat (OFB).

- **Nombre de terriers impactés :** En 2023, le terrier le plus proche était situé à environ 650 m du projet, en 2024, un (1) terrier a été identifié au printemps 2024 à environ 200 m du projet lors des inventaires réalisés par l'OFB au cours des deux dernières années. Une prospection a été réalisée le mercredi 30 avril 2025 par les services de la Chambre d'Agriculture (M. Philippe OSSWALD, responsable d'équipe Biodiversité et Léon ALAIN, étudiant ingénieur

agronome, tous deux ayant suivi la formation dispensée par l'Office Français de la Biodiversité sur la méthode de recensement des terriers de hamster). L'intégralité de l'emprise du projet a été prospectée en arpentant la parcelle avec un espacement de 3m entre les agents. La parcelle présentait un couvert herbacé. Il n'a pas constaté de présence de terrier de hamster sur la parcelle. Il n'est donc pas nécessaire de renseigner le CERFA N° 13 616*01 (*Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.*

Photo 2 : vue de la parcelle à partir du coin au Nord-Ouest, le 28/04/2025



Photo 3 : vue de la parcelle à partir du coin au Sud-Est, le 28/04/2025



Carte 3 : Localisation du projet et localisation des terriers de hamster en 2023 et 2024.



- **Impact en termes de fragmentation :**
Le projet au vu de sa taille et de sa localisation n'induit pas de fragmentation de sites de reproduction et aires de repos.
- **Superficie des surfaces favorables à l'intersection entre l'emprise du projet et la zone de protection statique et/ou la zone d'accompagnement :**

Définitions :

- ⤴ *La **zone de protection statique** telle que définie par l'arrêté du 23 mars 2022 est un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster. Les limites de cette zone de protection statique sont disponibles sur la cartographie interactive Geoide Grand Est.*
- ⤴ *La **zone d'accompagnement** telle que définie par l'arrêté du 23 mars 2022 est un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster, c'est l'aire de diffusion potentielle des individus. Les limites de cette zone de protection statique sont disponibles sur la cartographie interactive Geoide Grand Est.*
- ⤴ *Les **surfaces favorables** telles que définies dans l'arrêté du 23 mars 2022 sont des surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés. Les surfaces urbaines et à urbaniser situées en continuité des zones urbaines ont été retirées par construction cartographique des zones définies dans l'arrêté du 23 mars 2022.*

Au vu de ces éléments, **l'impact résiduel du projet** est égal à la surface du projet comprise dans la zone de protection statique et la zone d'accompagnement (si présence d'un terrier à moins de 300 m du site du projet) hors forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés.

La surface impactée est donc de : 468 m2 soit 0,047 ha.

Etant donné la très faible surface impactée, l'emplacement du projet à proximité immédiate de plusieurs bâtiments existants sur une parcelle de ce fait déjà fréquentée régulièrement par des êtres humains, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le maintien ou non d'un état de conservation favorable des populations de hamster.

10 – Les mesures compensatoires proposées

Il est proposé de mettre en place sur une période de 20 ans, quatre fois la surface impactée, sous la forme de cultures favorables aux hamsters. Cela représentera annuellement 0,19 ha de cultures favorables : céréales à paille ou méteils (mélanges céréales et protéagineux/légumineuses) d'hiver, luzerne, tournesol, soja, mises en place sur les parcelles agricoles déclarées par le pétitionnaire au sein de la Zone de Protection Statique dans le cadre de la déclaration annuelle réalisée pour bénéficier des aides de la PAC (Politique Agricole Commune). Les cultures seront mises en place sur des parcelles habituellement cultivées (sols favorables aux hamsters).

Ou

Toutes autres propositions argumentées laissées à l'appréciation du demandeur :

.....

Fait à Duttlenheim le 05 mai 2025

Nom - Prénom et Signature :

ANNEXE 1 : CERFA N° 13 614*01 Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. (obligatoire)